

L. J. Casault
Bibliothèque



CONDITIONS D'ABONNEMENT :

50 Cts par Année

RIGOREUSEMENT
PAYABLES D'AVANCE.

ANNONCES :

ON TRAITÉ DE GRÉ À GRÉ
— AVEC —
L'ADMINISTRATION
POUR
L'INSERTION DE TOUTE ANNONCE.

Société de Secours Mutuel
Association des comptables du commerce et de l'industrie du département de la Seine

STATUTS (suite.)
Règlement intérieur

5° Au nom du Conseil, l'Agent principal visitera tous les malades. Il s'assurera que les visiteurs font leur devoir, et recueillera toutes les informations pour lui en référer au besoin.

Le Conseil déléguera, s'il le juge utile, tel médecin de la Société qu'il voudra, pour se faire rendre compte de l'état du malade.

L'agent principal tiendra un registre mentionnant : 1° Le nom et l'adresse du sociétaire malade. 2° La date de la maladie. 3° Le nom du médecin. 4° Les noms des visiteurs. 5° La date de guérison ou de décès. 6° Les observations du malade, du médecin, de l'Agent ou des visiteurs.

Après rétablissement ou décès, l'Agent principal recueillera la feuille de visite et la classera dans un dossier, et dans le même ordre qu'au dit registre.

6° Le service médical se compose d'un médecin au moins par arrondissement du département de la Seine, et de quatre médecins s'occupant plus particulièrement de l'art chirurgical.

Un dentiste est spécialement attaché à l'Association.

Il est facultatif au Conseil d'augmenter le nombre des médecins, suivant les besoins.

Nul ne peut être membre du service médical s'il n'est docteur en médecine d'une des facultés de France. La nomination d'un médecin ne peut avoir lieu que sur une demande écrite adressée au Président de l'Association. Le Conseil ne statue qu'après avoir pris l'avis du corps médical constitué.

Tout médecin, après vingt ans de service, pourra renoncer au service actif. Il en prévendra le Président de l'Association par écrit. Il prendra alors le titre de médecin consultant, et son nom sera placé en tête de la liste des membres du service

médical avec cette mention spéciale. Cette liste portera toujours en regard du nom du médecin la date de son entrée en fonctions.

En cas d'absence, tout médecin doit indiquer à l'Agent principal le nom et l'adresse de son suppléant, et les tenir surtout à son domicile à la disposition des sociétaires. En cas de changement de domicile, le médecin qui quitterait son arrondissement ne pourra continuer ses fonctions qu'avec l'approbation du ou des médecins en exercice dans l'arrondissement nouveau où il viendrait s'établir.

Le Corps médical nommera dans son sein une Commission qui sera consultée par le Conseil dans-tous les cas où il aura à prendre une décision concernant le service médical ou l'un de ses membres.

Cette commission se réunira au moins une fois par trimestre, à l'effet de soumettre au Conseil toutes les observations qu'elle jugera utiles et qui seront consignées dans un rapport adressé au Président de l'Association. Elle se réunira au siège social, sur la convocation de son Président qui devra, au moins 48 heures à l'avance, prévenir par écrit le Président de l'Association. Le Président de l'Association a seul le droit de convoquer le corps médical en entier.

Il sera délivré aux membres du service médical deux genres de certificats de visite : l'un pour l'acceptation du candidat, l'autre pour le refus.

Le médecin devra indiquer sur ce certificat si le postulant est atteint d'accidents entraînant l'emploi d'appareils spéciaux lesquels, dans ce cas, ne seraient pas fournis par l'Association.

Le malade devant se rendre à la consultation chez le médecin si son état le permet, chaque médecin aura chez lui une feuille spéciale pour l'enregistrement des consultations. L'inscription y sera faite en présence du sociétaire, qui la signera.

Tout médecin appelé au consulte se fera présenter la quittance de cotisation du dernier mois échu. A défaut de cette quittance ou si elle était croisée, le sociétaire n'ayant pas droit aux secours, le médecin pourra

traiter le malade, mais aux frais de ce dernier ; néanmoins, sa première visite lui sera toujours due par l'Association, mais il n'en sera pas de même pour les consultations.

Justification faite de la quittance, le médecin datera et visera la feuille de visite. Il renouvellera ce visa à chacune de ses visites. La quittance sera également visée par lui.

Le médecin ne délivrera l'ordonnance que sur des types imprimés qui lui seront délivrés par l'Association et qu'il devra remplir exactement. Cette ordonnance-type se divisera en deux parties : l'une pour le malade, lui indiquant les médicaments et l'usage à en faire ; l'autre à détacher et à remettre au pharmacien pour obtenir les médicaments prescrits. Le médecin pourra faire des ordonnances renouvelables ; il y indiquera le nombre de fois et à quels intervalles ; il le mentionnera sommairement sur la feuille de visite.

Chaque semestre, les médecins accompagneront les notes d'honoraires d'une notice générale sur l'état sanitaire. Ils y consigneront les observations qu'ils croiront devoir intéresser la Société.

LA C. M. B. A.

Les résolutions suivantes viennent d'être adoptées par l'assemblée régulière de la Branche 177 de la C. M. B. A. à Newcastle, N. B.

Considérant que les Délégués réunis en convention à Hamilton, moins un bien petit nombre, se sont déclarés en faveur d'une chartre spéciale à la Puissance du Canada ;

Considérant que telle chartre a, de fait, été accordé par les représentants du Conseil Suprême de la C. M. B. A. réunis à Montréal, après une discussion longue mais amicale ;

Et considérant que cette Association est catholique, c'est-à-dire universelle—embrassant tout dans son esprit comme dans son action.

Il est résolu, que la Branche Ste-Marie No 177 de la C. M. B. A. à Newcastle, N. B., réunie en assemblée régulière, approuve sans restriction les démarches du Grand Prési-

dent et ses efforts pour maintenir intact le Grand Conseil de la Puissance du Canada et tel qu'il existe actuellement.

Résolu que, par contre, cette Branche considère comme malicieuse, injurieuse à l'Association en général, d'une visée illusoire et de nature à retarder le progrès de la dite Association, l'action des agitateurs ;

Et résolu que les considérants et les résolutions ci-dessus adressés aux journaux officiels de la C. M. B. A. " Catholic Record le " True Witness."

Newcastle N.B. 6 Décembre 1892:
JOHN MORRISSY, Président.

WM. P HARRISON, Secrétaire.
Publié par ordre du Grand Président en date du 13 décembre courant.

Assurances contre le feu

Parmi les accidents qui menacent de détruire nos ressources, on peut citer les incendies. C'est un accident malheureusement fréquent. Vous avez entendu quelquefois crier " Au feu." Vous avez vu quel effroi ce cri répand dans tout un quartier.

C'est que le feu peut consumer en quelques instants le produit de longues années de labeur. L'habitation, les vêtements, les outils, tout est détruit, et l'incendie qui la veille était dans l'aisance, peut le lendemain se trouver dans le dénûment.

Aussi, vous avez remarqué avec quel empressement chacun s'élance au secours des incendiés, avec quel zèle on essaie d'arrêter les progrès du feu. On réussit à diminuer les dégâts, ou à préserver les maisons voisines, mais le mal est toujours plus ou moins grand.

Or ce mal, l'association, sous la forme d'assurance contre l'incendie, est le meilleur moyen de le réparer. Voici comment : Un certain nombre de propriétaires conviennent de mettre de côté chaque année une petite somme, proportionnelle à la valeur de ce qu'ils veulent assurer. Ces sommes versées dans la caisse de l'association serviront à rembourser, à ceux d'entre eux qui seront atteints par le feu, la valeur de leur maison ou de leur mobilier brûlé.